



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

**PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°**

20220611

ARRÊTÉ N°

**portant rejet de la demande d'autorisation environnementale déposée par la S.A.S
COMINAUV pour l'exploitation d'une carrière de granite et granite altéré au lieu-dit
« la Mine de Poux » sur la commune du Vernet-Chaméane**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-9 et R.181-34 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel du 22/09/94 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée en préfecture en date du 23 juin 2021 par la SAS COMINAUV pour l'exploitation d'une carrière de granite et de granite altéré sur le territoire du Vernet-Chaméane ;

Vu la demande de compléments du 29 juillet 2021 et transmise au pétitionnaire par la préfecture du Puy-de-Dôme ;

Vu les compléments transmis par le pétitionnaire en date du 27 janvier 2022 ;

Vu la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté préfectoral de rejet ;

Vu la réponse, en date du 21 avril 2022, apportée par le pétitionnaire après avoir pris connaissance du projet d'arrêté ;

Considérant que la société COMINAUV présente comme seuls justificatifs de ses capacités financières :

- une attestation d'étude de financement de la part de la banque NUGER datée du 17/06/2021 ;
- une offre de rachat de sable de la part de la société LAROCHE BETON valable jusqu'au 31/03/2022 ;

Considérant que la société COMINAUV ne dispose d'aucun capital ni fond propre lui permettant de réaliser avant les travaux d'exploitation, l'ensemble des travaux préliminaires réglementaires, d'acquies, d'entretenir et de faire fonctionner les installations nécessaires au traitement des matériaux;

Considérant que, malgré la demande de compléments, les éléments du dossier de la société COMINAUV ne démontrent toujours pas qu'elle disposera des capacités financières nécessaires à la conduite de son projet, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, au plus tard, à la mise en service de la carrière et de ses installations ;

Considérant que les personnes représentant la société COMINAUV et actuellement seuls salariés déclarés, et intégrés au bilan comptable prévisionnel fourni dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, ne démontrent pas leurs compétences techniques pour gérer dans les règles de l'art l'exploitation de la carrière et ses installations connexes, soit en justifiant d'une expérience professionnelle dans le domaine de l'exploitation de carrière, soit en ayant suivi des formations adéquates ;

Considérant que la société COMINAUV déclare qu'elle fournira les justificatifs de qualification de son personnel lorsque celui-ci sera embauché, avant le démarrage effectif de l'exploitation, sans autre justificatif et sans avoir budgétisé les salaires et charges inhérents à cette embauche ;

Considérant en conséquence que les moyens techniques et financiers dont disposera la société COMINAUV sont insuffisants pour permettre l'exploitation de la carrière des « Mines de Poux » dans le respect des mesures de prévention nécessaires à la protection des intérêts mentionnés aux articles L.511-1 du code de l'environnement et qu'elle ne démontre pas de façon indiscutable que ces moyens seront acquis à la mise en service de la carrière et de ses installations ;

Considérant que dans ces conditions, le dossier de demande d'autorisation sus-visée demeure irrégulier malgré la demande de compléments prévue à l'article R. 181-16 du code de l'environnement, et que le préfet est tenu, conformément au 1° de l'article R.181-34 du même code, de rejeter la demande d'autorisation environnementale déposée par la société COMINAUV ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale, déposée le 23/06/2021 par la S.A.S COMINAUV, dont le siège social est situé 9 place Saint-Paul, 63500 Issoire, concernant le projet d'exploitation d'une carrière de granite et granite altéré, sur la commune du Vernet-Chaméane, **est rejetée**.

ARTICLE 2 – Publicité et notification

Le présent arrêté est notifié à la S.A.S COMINAUV.

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune du Vernet-Chaméane et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune du Vernet-Chaméane pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée minimale de quatre mois.

Il sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

ARTICLE 3 - Voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant le préfet du Puy-de-Dôme dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

ARTICLE 4 - Exécution et ampliation

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire du Vernet-Chaméane, ainsi que le Directeur Régional de l'Aménagement et du Logement de la Région Auvergne Rhone-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au Sous-préfet d'Issoire.

Clermont-Ferrand, le **04 MAI 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Laurent LENOBLE

